

EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N°délib. : 000846

Séance du jeudi 25 juin 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Etaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU (représentée par Gabriel MOLLIER) **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN) **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 1.1.1), Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 9.1), Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.1), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au rapport 1.1.5), Françoise FELLMANN (jusqu'au rapport 9.1), Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Fanny GERDIL-DJAOUAI (jusqu'au rapport 0.2), Abdel GHEZALI, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), Jacques MARIOT, Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 8.1), Carine MICHEL (jusqu'au rapport 8.1), Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD (jusqu'au rapport 2.3), Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 9.1), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT (à partir du rapport 1.1.1), Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Brillans :** Alain BLESSEMAILLE **Busy :** Philippe SIMONIN **Chaleze :** Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.1) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT (représenté par Francis MISSEMER), Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME (à partir du rapport 1.1.1) **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (représenté par Jacky LOUISON) **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 3.2) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 3.2), Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 9.1) **Deluz :** Sylvaine BARASSI (représentée par Fabrice TAILLARD) **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) **François :** Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON (représenté par Maryse MILLET) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT (à partir du rapport 1.1.1), Didier MARQUER (représenté par Robert POURCELOT jusqu'au rapport 9.1) **Marchaux :** Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Catherine BARTHELET (à partir du rapport 1.1.1), Claude OYTANA (à partir du rapport 1.1.1) **Pirey :** Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILLIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Pierre ISSARTEL (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 3.6) **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE (représenté par Marie ADAM-NORMAND), Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY (jusqu'au rapport 2.2) **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE-BESANCON **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 4.4) **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 2.3).

Etaient absents : **Auxon-Dessous :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO **Besançon :** Hayatte AKODAD, Patrick BONTEMPS, Françoise BRANGET, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT **Beure :** Philippe CHANEY **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Torpes :** Bernard LAURENT.

Secrétaire de séance : Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI, F. BRANGET, B. CYPRIANI, J.-J. DEMONET, F. FELLMANN (à partir du rapport 9.2), D. GENDRAUD, F. GERDIL-DJAOUAI (à partir du rapport 1.1.1), P. GONON, L. HAKKAR, V. HINCELIN, J.-S. LEUBA (jusqu'au rapport 0.2), Y.-M. DAHOUI, A. MENETRIER (à partir du rapport 8.2), C. MICHEL (à partir du rapport 8.2), M. OMOURI, D. POISSENOT, E. SASSARD (à partir du rapport 2.4), J. SCHIRRER (à partir du rapport 9.2), R. REYLE (à partir du rapport 2.3), F. GILLET, D. PARIS, M. COTTINY.

Mandataires : Y. GUYEN, J. ROSSELOT, N. GUILLEMET, J.-C. ROY, J. PANIER (à partir du rapport 9.2), J.-P. GOVIGNAUX, J.-S. LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), O. FAIVRE-PETITJEAN, C. MICHEL, C. TISSIER, F. GERDIL-DJAOUAI (jusqu'au rapport 0.2), M. LOYAT, S. JOLY (à partir du rapport 8.2), S. WANLIN (à partir du rapport 8.2), E. SASSARD, E. DUMONT, C. GELIN (à partir du rapport 2.4), M.-N. SCHOELLER (à partir du rapport 9.2), F. MISSEMER (à partir du rapport 2.3), C. PREIONI, D. JOLY, A. BLESSEMAILLE.

Objet : Cit'ergie : cotisation et convention avec l'ADEME

Cit'ergie : cotisation et convention avec l'ADEME

Rapporteur : Nicolas GUILLEMET, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2009 et PPIF 2009/2014	Montant BP 2009 : 150 000,00 €
« Charte environnement »	Montant de l'opération : 560,00 €

Résumé :

Le label Cit'ergie a été expérimenté sous le nom de European Energy Award, avec le soutien de l'ADEME, dans 8 collectivités de Franche-Comté et de Rhône-Alpes dans le cadre du projet REVE Jura Léman, coordonné par l'association Energie-Cités de début 2005 à fin 2007. Le Grand Besançon a reçu le 18 décembre 2008 la reconnaissance CAP Cit'ergie. Aujourd'hui l'ADEME démultiplie le label en France et passe une convention avec les collectivités ayant expérimenté Cit'ergie. Nous vous proposons d'approuver les termes de la convention.

I. Contexte

En France, le label Cit'ergie a été expérimenté sous le nom de European Energy Award, avec le soutien de l'ADEME, dans 8 collectivités de Franche-Comté et de Rhône-Alpes dans le cadre du projet REVE Jura Léman, coordonné par l'association Energie-Cités de début 2005 à fin 2007.

Les collectivités françaises engagées étaient :

- en Franche-Comté, Besançon (120 000h), le Grand Besançon (176 000h), la CA du Pays de Montbéliard (122000h), la communauté de communes du Jura Dolois (48 000h),
- en Rhône Alpes, Grenoble Alpes Métropole (400 000h), Echirolles (35 000h), Evian les Bains (7000h) et Montmélian (4000h).

A l'issue de l'expérimentation REVE Jura Léman, la Commission provisoire du label a attribué le label Cit'ergie pour la première fois en France, à 4 collectivités dont une communauté d'agglomération : Echirolles, Besançon, Montmélian, Grenoble Alpes Métropole.

Les 4 autres collectivités de l'expérimentation REVE Jura Léman ont été reconnues CAP Cit'ergie : la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la Communauté de communes du Jura Dolois, Evian-les-Bains.

L'ADEME est depuis le 1^{er} janvier 2008 devenue le porteur national du dispositif de labellisation.

L'ADEME utilise et diffuse le label eea® sous l'appellation française de Cit'ergie.

Cit'ergie contribue à apporter une réponse opérationnelle aux enjeux prioritaires de la mobilisation des collectivités sur l'énergie et le climat et le facteur 4 à l'horizon 2050. Il s'insère de manière complémentaire dans la gamme des démarches et outils que l'ADEME propose aux collectivités.

Le Grand Besançon, issu de l'expérimentation de REVE Jura Léman a reçu le 18 décembre 2008 la **reconnaissance CAP Cit'ergie** avec 14 % de points.

Le Grand Besançon a voté sa politique énergie climat par délibération en date du 09/11/2007 et s'est engagé à la mettre en œuvre d'ici le prochain audit ou ré audit (avant décembre 2011).

Entre temps la collectivité s'est engagée à faire réaliser par le conseiller Cit'ergie, une visite annuelle de suivi.

II. Les termes de la convention

La collectivité s'engage à :

- respecter les termes du règlement du label Cit'ergie, et notamment les conditions d'utilisation du label Cit'ergie,
- faire appel à un conseiller Cit'ergie chargé de réaliser une visite annuelle de suivi pendant 3 ans avant le re-audit de la collectivité,
- transmettre à l'ADEME le rapport de la visite annuelle rédigé par le conseiller,
- s'acquitter des droits annuels d'usage de la méthode du label Cit'ergie (0,005 €/hab), soit 280 €/an. (base de calcul de 56 000 habitants).

L'ADEME s'engage à :

- accorder à la collectivité les droits d'accès à la méthode du label Cit'ergie,
- reverser une fois par an au Communal Labels les droits d'accès à la méthode du label (0,005 €/hab.) que la collectivité lui aura versés,
- animer et former le réseau des conseillers Cit'ergie,
- animer le réseau des collectivités engagées dans le processus du label.

La collectivité s'engage à s'organiser en mode projet :

- mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL),
- mise en place d'un groupe de travail Cit'ergie (GTC) avec nomination d'un chef de projet (CP).

Le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des représentants des différents services concernés par le processus. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme.

Il établit l'état des lieux détaillé de la politique Energie Climat et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les partenaires de l'accord se tiendront périodiquement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action de la politique énergie climat de la collectivité.

Notamment il est convenu que l'ADEME sera invitée à participer à la réunion d'audit en phase de labellisation. Un dispositif d'évaluation en continu sera mis en place et un bilan sera établi annuellement.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à faire état de la présente convention de partenariat à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats provenant de la démarche de labellisation.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

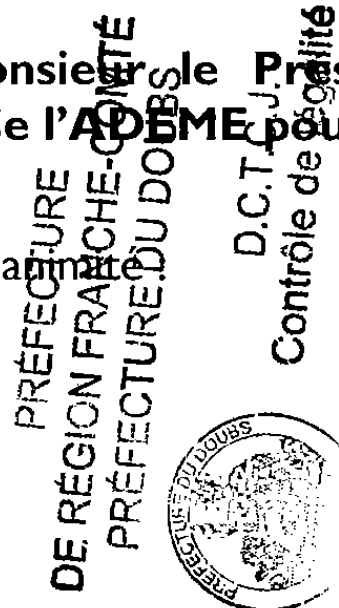
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'ADEME,**
- **se prononce favorablement sur le versement des droits annuels d'usage de la méthode du label Cit'ergie (soit 280 € / an), pour les années 2008 et 2009, ainsi que pour la durée de la convention,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les aides financières de l'ADEME pour effectuer les visites annuelles Cit'ergie.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 112

Contre : 0

Abstention : 0

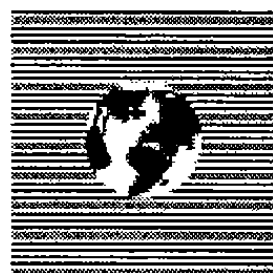


RECU 03.JUIL 2009

Pour extrait conforme,

Le Président

ADEME



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ADEME – GRAND BESANCON
SUR LE LABEL CIT'ERGIE**

Entre

L'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991.

Ayant son siège social : 20 avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01.

Inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n°385 290 309.

Représentée par Monsieur Philippe Van de Maele agissant en qualité de Président de l'ADEME.

Désignée par « l'ADEME »

ET

Le Grand Besançon

Ayant son siège social ...

Représenté par

Agissant en qualité

Désignée par « la collectivité »

Désignés ensemble par « les partenaires »

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Vu l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la collectivité (commune, communautés de communes, ou Communauté d'agglomération).

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME en date du 14 décembre 2001

PREAMBULE

Concernant l'ADEME

En France, le label Cit'ergie a été expérimenté sous le nom de European Energy Award, avec le soutien de l'ADEME, dans 8 collectivités de Franche-Comté et de Rhône-Alpes dans le cadre du projet REVE Jura Léman, coordonné par l'association Energie-Cités de début 2005 à fin 2007.

L'expérimentation s'est déroulée en trois phases en accord avec les partenaires européens et les dépositaires actuels du label :

- une phase de transposition des outils et instruments d'accompagnement méthodologiques du label pour être adaptés à la situation des collectivités françaises,
- une phase de **test de l'approche auprès 8 collectivités françaises** (soit au total 759 500 habitants) des régions Franche-Comté et Rhône-Alpes,
- la vérification et la démonstration que la démarche de labellisation est applicable aux structures intercommunales.

Les collectivités françaises engagées étaient :

- en Franche-Comté, Besançon (120 000h), la CA du Grand Besançon (176 000h), la CA du Pays de Montbéliard (122000h), la Communauté de Communes du Jura Dolois (48 000h),
- en Rhône-Alpes, Grenoble Alpes Métropole (400 000h), Echirolles (35 000h), Evian les Bains (7000h) et Montmélian (4000h).

A l'issue de l'expérimentation REVE Jura Léman, la Commission provisoire du label a attribué le label Cit'ergie pour la première fois en France, à 4 collectivités dont une communauté d'agglomération : Echirolles, Besançon, Montmélian, Grenoble Alpes Métropole.

Les 4 autres collectivités de l'expérimentation REVE Jura Léman ont été reconnues CAP Cit'ergie : la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la Communauté de communes du Jura Dolois, Evian-les-Bains.

L'ADEME est depuis le 1^{er} janvier 2008 devenue le porteur national du dispositif de labellisation.

L'ADEME a fait l'acquisition en date du 18 juillet 2008, auprès de la société suisse Communal labels, les droits de jouissance du label international « **European Energy Award and logo** » n°788391 déposée le 13 août 2002 sous les catégories 16, 41 et 42, des éléments constitutifs de savoir-faire et des instruments relatifs au processus eea.

L'ADEME utilise et diffuse le label eea® sous l'appellation française de Cit'ergie. Elle succède ainsi aux engagements pris par l'association Energie-Cités dans le cadre de REVE Jura Léman à savoir :

- les droits de licence dont elle était porteuse de 2005 à fin 2007,
- les relations contractuelles établies avec les 8 collectivités expérimentatrices du projet, règlement provisoire du label eea, et engagement pris par la collectivité dans le rapport de demande de labellisation Cit'ergie ou de reconnaissance CAP Cit'ergie.

L'ADEME décide de mettre en place des modalités qui vont permettre la montée en puissance de la diffusion du label Cit'ergie à une échelle nationale.

Cit'ergie contribue à apporter une réponse opérationnelle aux enjeux prioritaires de la mobilisation des collectivités sur l'énergie et le climat et le facteur 4 à l'horizon 2050. Il s'insère de manière complémentaire dans la gamme des démarches et outils que l'ADEME propose aux collectivités, pour les accompagner dans leurs démarches de territoire énergie climat, comme les Contrats d'Objectifs Territoriaux (COT) et le Bilan Carbone® etc.

En accord avec sa tutelle ministérielle, l'ADEME souhaite développer le label Cit'ergie en partenariat notamment avec les associations représentatives des collectivités, des intercommunalités et des régions.

L'année 2008 a permis de construire le cadre national pour la diffusion du label. En 2009 il sera fait appel à des territoires volontaires identifiés par les délégations régionales de l'ADEME en lien étroit avec ses partenaires locaux et tout particulièrement les régions pour finaliser de la phase d'adaptation démarrée dans l'expérimentation REVE Jura Léman.

Concernant la collectivité

Le Grand Besançon, à l'issue de l'expérimentation de REVE Jura Léman, a reçu le 18 décembre 2008 la **reconnaissance CAP Cit'ergie** avec 14 % de points.

Il a voté sa politique énergie climat par délibération en date du 09/11 /2007 et s'est engagé à la mettre en œuvre d'ici le prochain audit ou ré audit (avant décembre 2011).

Entre temps la collectivité s'est engagée à faire réaliser par le conseiller Cit'ergie, une visite annuelle de suivi.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le développement du label eea® dans le projet REVE Jura Léman s'est achevé en décembre 2007. Au delà de cette date, les collectivités ont conservé leur label Cit'ergie ou leur reconnaissance CAP Cit'ergie.

Conformément au point 7 du règlement provisoire du label eea® dans le cadre du projet REVE Jura Léman, il est acté que « dans le cadre du déploiement national du label eea®, le présent règlement sera considéré caduc » et que « les collectivités signataires du présent règlement seront alors insérées de manière automatique au projet national et soumises au nouveau règlement du label Cit'ergie ».

« Pour les collectivités ayant obtenu une reconnaissance eea® dans le cadre du projet REVE Jura-Léman, le nom choisi pour désigner le label en France leur sera communiqué, ainsi que les supports de communication correspondants. »

La présente convention a pour objectif de poursuivre la démarche amorcée par la collectivité (...).

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un lien contractuel entre l'ADEME et la collectivité.

La présente convention vise également à définir les modalités de coopération entre les partenaires et notamment de permettre à la collectivité l'utilisation du label Cit'ergie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La collectivité s'engage à :

- respecter les termes du règlement du label Cit'ergie annexé à la présente convention, et notamment les conditions d'utilisation du label Cit'ergie,
- faire appel à un conseiller Cit'ergie chargé de réaliser une visite annuelle de suivi pendant 3 ans avant le re audit de la collectivité,
- transmettre à l'ADEME le rapport de la visite annuelle rédigé par le conseiller,
- s'acquitter des droits annuels d'usage de la méthode du label Cit'ergie (0,005 €/hab)

L'ADEME s'engage à :

- accorder à la collectivité les droits d'accès à la méthode du label Cit'ergie,
- reverser une fois par an au Communal Labels les droits d'accès à la méthode du label (0.005 €/hab) que la collectivité lui aura versés,
- animer et former le réseau des conseillers Cit'ergie,
- animer le réseau des collectivités engagées dans le processus du label.

ARTICLE 4 – DECISION OU CONVENTION DE FINANCEMENT

L'ADEME apportera son soutien financier aux collectivités engagées dans la démarche de labellisation pour l'intervention du conseiller Cit'ergie tout au long du processus de labellisation, ainsi que pour celle de l'auditeur.

Ces collectivités seront subordonnées à la passation d'une décision ou convention de financement, dont la durée sera fixée au cas par cas en fonction de la nature de la collaboration, des objectifs à atteindre, et des moyens à mettre en œuvre.

Ces contrats d'aides pourront engager des partenaires tiers au présent accord si la nature de la collaboration le justifie. Ils préciseront notamment les modalités d'aide prévues pour la mise en œuvre des actions retenues

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés d'une part aux autorisations d'engagement votées au titre des lois de finances et d'autre part au respect des systèmes d'aide en vigueur arrêtés par son conseil d'administration.

ARTICLE 5 – PILOTAGE ET COORDINATION DES ACTIONS, SUIVI DU PARTENARIAT

La collectivité s'engage à s'organiser en mode projet :

- mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL),
- mise en place d'un groupe de travail Cit'ergie (GTC) avec nomination d'un chef de projet (CP).

Le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des représentants des différents services concernés par le processus. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme.

Il établit l'état des lieux détaillé de la politique Energie Climat et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les partenaires de l'accord se tiendront périodiquement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action de la politique énergie climat de la collectivité.

Notamment il est convenu que l'ADEME sera invitée à participer à la réunion d'audit en phase de labellisation. Un dispositif d'évaluation en continu sera mis en place et un bilan sera établi annuellement.

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat.

Pour la "collectivité" :

Pour l'ADEME :

Les parties conviennent de s'informer mutuellement en cas de changement de leur responsable respectif ainsi désigné.

Par ailleurs la collectivité s'engage à faire état de la présente convention de partenariat à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats provenant de la démarche de labellisation.

ARTICLE 6 – Durée de l'accord de partenariat ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de 4 ans. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle pourra être renouvelée pour une période de trois années supplémentaires par voie d'avenant, après accord express des parties.

En tout état de cause, les dispositions de la convention de partenariat devront rester en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier accord particulier qui lui est rattaché tel que défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention de partenariat pourra être résiliée par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre signataire, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, en cas de non exécution par l'autre partie de tout ou partie de ses engagements prévus par la présente convention ou pour le cas visé au point 2.5 du règlement du label Cit'ergie ou d'un commun accord entre les parties.

Dès résiliation de la présente convention, la collectivité cessera d'utiliser le label Cit'ergie.

Dans tous les cas, les redevances devront être payées par la collectivité pour l'ensemble de l'année en question.

ARTICLE 8 – PIECE CONTRACTUELLE

L'annexe I « règlement label Cit'ergie » à la présente convention fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9– DIFFERENDS ET LITIGES

Pour tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de partenariat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé à l'amiable par les parties, le litige relèvera des tribunaux compétents.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A

Pour "la collectivité »"

Pour l'ADEME et par délégation,

Michel ROCHET
Directeurs de la Direction Clients

ANNEXE I

REGLEMENT DU LABEL CIT'ERGIE

Préambule

L'expérimentation pilote du label European Energy Award®, désigné ci-après par label Cit'ergie, en France et l'adaptation de ses outils au contexte national ont eu lieu dans le cadre du projet INTERREG franco-suisse REVE Jura-Léman. Prévu pour durer de janvier 2005 à décembre 2007, ce projet était coordonné par Energie-Cités. (www.reve-jura-leman.org)

Le projet REVE Jura-Léman visait notamment à développer le label Cit'ergie dans huit collectivités des régions Franche-Comté et Rhône-Alpes :

- Agglomération du Grand Besançon (176 000 hab.),
- Besançon (120 000 hab.),
- Communauté d'Agglomération du Pays Montbéliard (122 000 hab.),
- Communauté de Communes du Jura Dolois (48 000),
- Échiroles (35 000 hab.),
- Evian les Bains (7 000 hab.),
- Montmélian (4 000 hab.),
- Metro Grenoble (400 000 hab.).

1. Les droits d'utilisation du label Cit'ergie

Le label eea® est la propriété de Communal Label GmbH.

L'ADEME a fait l'acquisition des droits d'utilisation du label eea® pour 7 ans dans le but de développer le label au niveau national en France.

Dans ce cadre, l'ADEME, en tant que porteur national et conformément aux termes du contrat de cession de droits d'utilisation de la méthode et des outils du label, demande aux collectivités qui veulent entrer dans le processus en vue d'obtenir le label de s'acquitter de droits d'accès à la méthode du label européen. L'ADEME reverse la totalité de ces sommes une fois par an au Communal Label GmbH.

2. Le label Cit'ergie : une distinction à trois niveaux

Les collectivités locales ont un rôle important à jouer en matière de politique énergétique. Elles ont, à cet égard, de larges compétences, condition indispensable pour assurer avec efficacité les nombreuses tâches relatives à la mise en œuvre de la démarche Cit'ergie sur leurs territoires.

Le label Cit'ergie propose aux collectivités un processus d'amélioration continu tout à la fois volontaire et contraignant en vue d'élaborer une politique énergétique et climatique efficace et exemplaire. Trois niveaux de reconnaissance sont prévus :

- la reconnaissance CAP Cit'ergie (voir 2.1.1) qui reconnaît les collectivités qui sont entrées dans la démarche de labellisation mais n'ont pas encore atteint 50 % de réalisation de leur potentiel mais font preuve de leur volonté de s'améliorer,
- le label Cit'ergie (voir 2.1.2) qui récompense les collectivités qui dépassent 50 % de réalisation de leur potentiel,
- le label eea Gold (voir 2.1.3) qui récompense les collectivités les plus avancées et qui dépassent 75 % de réalisation de leur potentiel.

Ainsi, le label Cit'ergie récompense une collectivité pour sa politique énergétique et climatique locale exemplaire et ce, au regard de ses compétences propres.

Son obtention est le signe tangible des efforts fournis par les collectivités. C'est le symbole de la mise en œuvre de mesures et du maintien d'un processus de management territorial de l'énergie.

Initialement, le label Cit'ergie s'adresse aux communes. Le projet REVE Jura-Léman a permis son adaptation aux conditions particulières des intercommunalités (agglomérations et communautés de communes sous réserve de compétences suffisamment étendues dans le domaine de l'énergie).

2.1. Les conditions pour entrer dans le processus du label Cit'ergie :

- la collectivité aura établi avec l'ADEME ou son représentant un pré diagnostic de sa situation énergétique et organisationnelle validant la faisabilité de son entrée dans le processus de labellisation,
- la collectivité s'engage à s'organiser en mode projet pour suivre et piloter le processus de labellisation,
- la collectivité doit prendre une délibération sur sa volonté de s'engager dans le processus du label en spécifiant les moyens financiers et organisationnels qu'elle mobilisera,
- elle mandate après consultation le conseiller Cit'ergie qui l'accompagnera tout au long de sa démarche,
- la collectivité établit une convention de partenariat avec l'ADEME, déclinée en décisions et /ou conventions de financement,
- la collectivité s'acquitte auprès de l'ADEME d'un droit annuel d'accès à la méthode du label d'un montant de 0,005 €/hab.

L'organisation en mode projet :

- mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL).
Le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif).
Le COPIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus et de responsables des services.
Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique Energie Climat) et prépare les décisions politiques,
- mise en place d'un groupe de travail Cit'ergie (GTC).
Avec nomination d'un chef de projet (CP) qui doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité.

Le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme.

Il établit l'état des lieux détaillé de la politique Energie Climat et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

2.2. Les conditions pour l'octroi des distinctions Cit'ergie

2.2.1. Les conditions pour l'octroi de la reconnaissance CAP Cit'ergie

La reconnaissance CAP Cit'ergie s'adresse aux collectivités n'atteignant pas encore un nombre de points effectifs supérieur à 50 % de leurs points potentiels mais qui font preuve de leur volonté de s'améliorer. Seules les actions réalisées ou en cours de réalisation sont prises en compte dans l'attribution des points effectifs.

La reconnaissance CAP Cit'ergie encourage les collectivités engagées dans le processus de labellisation Cit'ergie et rend solennelle leur démarche pour une politique énergétique et climatique locale exemplaire.

Pour obtenir la reconnaissance CAP Cit'ergie, une collectivité doit remplir les conditions suivantes :

- être accompagnée dans le processus de labellisation Cit'ergie et se soumettre à une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action en matière de politique énergétique par un conseiller Cit'ergie accrédité et mandaté,
- mettre en place un comité de pilotage Cit'ergie interne et un groupe de travail Cit'ergie chargé de l'accompagnement du processus, de la définition et de la mise en œuvre du programme de politique Energie-Climat,
- définir et voter un programme de politique Energie-Climat,
- présenter un rapport Cit'ergie (ne contenant pas les annexes « Liste des pièces justificatives » et « Rapport d'audit » présentées ci-dessous au point 4) à la Commission nationale du label,
- obtenir l'approbation de la Commission nationale du label,

Dans le cas de la reconnaissance CAP Cit'ergie, la collectivité s'engage en outre, au cours des quatre années suivant l'obtention de celle-ci, à remplir les conditions nécessaires à sa labellisation Cit'ergie.

La demande de reconnaissance CAP Cit'ergie ne nécessite pas l'audit de la collectivité.

2.2.2. Les conditions pour l'octroi du label Cit'ergie

Pour obtenir le label Cit'ergie, une collectivité doit remplir les conditions suivantes:

- être accompagnée dans le processus de labellisation Cit'ergie et se soumettre à une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action en matière de politique énergétique par un conseiller Cit'ergie accrédité et mandaté,
- mettre en place un comité de pilotage Cit'ergie interne et un groupe de travail Cit'ergie chargé de l'accompagnement du processus, de la définition et de la mise en œuvre du programme de politique Energie-Climat,
- définir et voter un programme de politique Energie-Climat,
- obtenir, après contrôle de l'auditeur Cit'ergie, un nombre de points effectifs au moins égal à 50 % de ses points potentiels. Seules les actions réalisées ou en cours de réalisation sont prises en compte dans l'attribution des points effectifs,
- présenter un rapport Cit'ergie complet à la Commission nationale du label,
- obtenir l'approbation de la Commission nationale du label.

2.2.3. Les conditions pour l'octroi du label eea Gold

Les collectivités atteignant un nombre de points effectifs au moins égal à 75 % de leurs points potentiels peuvent obtenir le label eea Gold. Seules les actions réalisées ou en cours de réalisation sont prises en compte dans l'attribution des points effectifs.

L'examen des dossiers est réalisé par des auditeurs eea® européens mandatés par le Forum eea dont l'ADEME est membre depuis janvier 2008.

Les autres conditions explicitées ci-dessus pour l'octroi du label Cit'ergie restent valables pour l'obtention du label eea Gold.

2.3. L'attribution des distinctions Cit'ergie

Pour matérialiser la distinction Cit'ergie obtenue, la collectivité reçoit un certificat papier par la Commission nationale du label.

2.4. L'utilisation du label Cit'ergie

2.4.1. L'utilisation du label Cit'ergie par les collectivités CAP Cit'ergie

Une collectivité reconnue CAP Cit'ergie ne peut pas utiliser le label Cit'ergie dans sa communication.

2.4.2. L'utilisation du label Cit'ergie par les communes et les intercommunalités

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque commune et intercommunalité ayant obtenu le label Cit'ergie est autorisée à l'utiliser dans ses documents officiels et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

Il est exclu qu'une commune de l'intercommunalité non labellisée en son nom propre puisse utiliser la distinction Cit'ergie de son intercommunalité.

2.4.3. Divers

La communication autour du label eea® Gold se fait toujours conjointement au label Cit'ergie.

La Commission nationale du label a le pouvoir de trancher les cas litigieux.

2.5. Les conditions de conservation des reconnaissances Cit'ergie

Les droits d'utilisation des reconnaissances Cit'ergie sont valables 4 ans renouvelables sous certaines conditions.

2.5.1. Les conditions de conservation de la reconnaissance CAP Cit'ergie

Pour conserver sa reconnaissance CAP Cit'ergie une collectivité doit se soumettre à une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique Energie Climat. La visite est effectuée par le conseiller Cit'ergie chargé d'accompagner la collectivité. Si l'évaluation montre qu'une collectivité reconnue CAP Cit'ergie remplit les conditions d'obtention du label Cit'ergie, celle-ci peut mettre en place directement les modalités requises pour l'obtention du label Cit'ergie.

2.5.2. Les conditions de conservation du label Cit'ergie

Pour conserver le label Cit'ergie une collectivité doit :

- se soumettre une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique Energie Climat effectuée par le conseiller Cit'ergie en charge de l'accompagner,
- se soumettre tous les 4 ans à un « re-audit » et remplir à cette occasion les conditions explicitées au point 2.1.2,
- obtenir l'approbation de la Commission nationale du label suite au « re-audit ».

2.5.3. Les conditions de conservation du label eea Gold

Pour conserver le label eea Gold une collectivité doit :

- se soumettre à une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique Energie Climat effectuée par le conseiller Cit'ergie en charge de l'accompagner,
- se soumettre tous les 4 ans à un « re-audit » au niveau international et remplir à cette occasion les conditions explicitées au point 2.1.3,
- obtenir l'approbation du Forum EEA suite au « re-audit ».

2.6. Le retrait du label Cit'ergie

S'il s'avère, suite au « re-audit », qu'une collectivité ne remplit pas les conditions nécessaires à la conservation de son label Cit'ergie celle-ci se le voit retirer par la Commission nationale du Label.

2.7. La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction Cit'ergie :

- si la collectivité dépose une demande d'ajournement auprès du secrétariat du label avant la fin du délai prévu pour le « re-audit », en réaffirmant sa volonté de renouveler la labellisation et en précisant les causes du retard,
- s'il s'avère, au moment du « re-audit », que les conditions pour le maintien du label ne sont plus remplies, mais que les efforts nécessaires sont faits pour le maintien du label.

La prolongation du délai ne peut pas aller au-delà d'une année.

Les collectivités sont libres de faire une demande de labellisation après un temps d'interruption.

2.8. Les conditions pour le « re-audit »

Le label doit être confirmé tous les 4 ans par les instances de contrôle. La collectivité et le conseiller Cit'ergie sont avisés à temps de l'échéance du « re-audit ». Le déroulement et les documents requis pour la demande de « re-audit » sont les mêmes que pour la première labellisation.

3. Les acteurs du label Cit'ergie

3.1. Le conseiller Cit'ergie

Le conseil aux collectivités au cours du processus Cit'ergie est du ressort du conseiller Cit'ergie mandaté et accrédité. 15 conseillers français ont été formés et peuvent accompagner les collectivités. La tâche du conseiller Cit'ergie est d'animer le processus Cit'ergie dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique Energie-Climat. Il doit également évaluer la politique Energie-Climat de la collectivité selon les exigences du label Cit'ergie. En partenariat avec la collectivité, il rédige le rapport Cit'ergie en vue de la demande de reconnaissance.

3.2. Les auditeurs

La fonction de l'auditeur Cit'ergie est définie au point 5.3 du présent règlement. Il n'y a pas encore d'auditeur Cit'ergie français formé. Toutefois; il sera fait appel en phase pilote à Dominique Rossel, auditeur eea[®] accrédité suisse et européen pour réaliser les audits des collectivités françaises.

3.3. La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle destiné à être indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait du label Cit'ergie et l'attribution ou le retrait de la reconnaissance CAP Cit'ergie. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de cinq membres praticiens et experts de l'énergie au sein ou auprès des collectivités proposés par l'ADEME et validés par le Comité national stratégique du label et de deux secrétaires issus de la structure d'appui opérationnelle à l'ADEME pour le déploiement du label.

La commission nationale du label est actuellement en cours de constitution.

La Commission nationale du label reçoit le rapport Cit'ergie de la collectivité. Elle se réunit et dispose d'un délai de deux semaines pour rendre son avis définitif sur l'attribution des distinctions Cit'ergie sollicitée par la collectivité.

4. Le rapport Cit'ergie

Le rapport Cit'ergie est le document par lequel une collectivité fait sa demande de labellisation Cit'ergie à la Commission nationale du label. Il est constitué des éléments suivants.

4.1. La demande d'obtention du label contient :

- le nombre de points potentiels, atteints et programmés par la collectivité,
- les bases de l'évaluation (historique de la politique énergétique et climatique, actions et mesures importantes dans les différents domaines),
- un graphique représentant le taux de réalisation par domaine en pourcentage des points potentiels,
- les obligations de la collectivité envers l'ADEME,
- les obligations de la collectivité envers le Forum European Energy Award® (pour le label eea Gold),
- les signatures du responsable politique de la collectivité, du conseiller Cit'ergie accrédité France, par lesquelles ils s'engagent à respecter les obligations décrites dans la demande d'obtention du label.

4.2. Le portrait de la collectivité contient des informations sur les aspects suivants :

- géographie – démographie,
- économie,
- mobilité,
- transports publics,
- habitat.

4.3. L'organisation de la collectivité est composée des informations suivantes :

- organisation de la collectivité,
- démarrage du processus Cit'ergie,
- pilotage du processus Cit'ergie,
- organisation de l'approvisionnement (énergie, eau) de l'assainissement et des déchets,
- énergie et émissions de CO2 dans le patrimoine de la collectivité.

4.4. Le programme de politique énergétique et climatique est composé de :

- la vision de la collectivité pour les 4 ans à venir,
- les principes directeurs et les objectifs quantitatifs de la collectivité pour les 4 ans à venir.

Annexé au rapport Cit'ergie, la politique Energie-Climat contient pour chacun des 6 domaines, les actions réalisées, en cours et programmées par la collectivité pour les 4 ans à venir, en spécifiant les échéances, les services responsables, les budgets prévisionnels et les indicateurs de suivi.

4.5. Les références et la documentation, annexées au rapport Cit'ergie sont composées de :

- la délibération de l'exécutif de la collectivité concernant l'approbation du programme Energie-Climat ainsi que la demande d'obtention de la reconnaissance,
- la liste des pièces justificatives des données du catalogue d'actions (non requis pour la reconnaissance « Partenaire en processus »),
- le rapport d'audit parties 1 et 2 (non requis pour la reconnaissance CAP Cit'ergie),
- le rapport d'audit est la preuve du contrôle réalisé par l'auditeur Cit'ergie dans la collectivité. Il est constitué d'une partie 1 (contrôle) et d'une partie 2 (correction de l'évaluation). Les deux parties doivent être dûment complétées par l'auditeur. La demande ne peut être remise à la Commission nationale du label que si le total de la mise en œuvre reste supérieur à 50 % une fois les corrections de l'auditeur intégrées,
- le catalogue d'actions : Onglets : Evaluation actuelle, évolution, domaines 1 à 6.

Le catalogue d'actions est le document servant de base à l'évaluation de la politique Energie-Climat de la collectivité. Standardisé au niveau européen, il rassemble 87 actions concrètes pouvant être mises en œuvre par les collectivités dans six domaines liés à l'énergie :

- développement territorial,
- patrimoine de la collectivité,
- approvisionnement énergie, eau et assainissement,
- mobilité,
- organisation interne,
- communication et coopération.

L'onglet « Evaluation actuelle » reprend pour chacune des actions, l'évaluation faite par le conseiller et l'auditeur Cit'ergie pour l'année en cours.

L'onglet « Evolution » illustre l'évolution du nombre de points obtenus par la collectivité dans chacun des 6 domaines d'évaluation depuis le début de son engagement dans le processus Cit'ergie.

Les onglets « Domaines 1 à 6 » reprennent, pour chaque action, les exigences du catalogue. Ils contiennent un descriptif des actions réalisées ou en cours d'exécution et programmées par la collectivité pour les 4 ans à venir. Pour chaque action, le nombre de points potentiels et effectifs de la collectivité, attribués par le conseiller Cit'ergie et confirmés par l'auditeur, y sont également mentionnés.

- **Le programme de politique énergétique et climatique de la collectivité**

La politique Energie-Climat comprend la vision de la collectivité et ses principes directeurs associés à des objectifs quantitatifs et un plan d'actions pour les 4 ans à venir.

- **La décision de la Commission nationale du label**

La décision de la Commission comprend des recommandations transmises à la collectivité et la confirmation ou non de l'attribution du label Cit'ergie ou de la reconnaissance CAP Cit'ergie

5. Le déroulement de la phase de labellisation (Cit'ergie et eea® Gold)

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention du label Cit'ergie et le eea® Gold à ceci près qu'elle est complétée par un co-audit au niveau international pour eea.Gold

5.1. Le choix de l'auditeur Cit'ergie

La collectivité mandate et rémunère un auditeur. En phase pilote du déploiement national du label en France, Dominique Rossel, auditeur accrédité suisse et européen sera l'auditeur national en attendant que de futurs auditeurs nationaux soient formés.

5.2. L'examen préalable

Le rapport Cit'ergie complet de la collectivité est transmis à l'auditeur Cit'ergie par l'ADEME via sa structure opérationnelle.

L'auditeur étudie préalablement le rapport Cit'ergie. Il rédige un rapport d'audit provisoire en partenariat avec le conseiller Cit'ergie et fixe la suite de la démarche. Dans le cas de la demande de labellisation eea® Gold, un co audit est mené par l'auditeur national et un auditeur européen.

5.3. L'audit Cit'ergie de la collectivité

L'auditeur Cit'ergie nommé réalise un audit externe sur dossier. Il procède à la vérification du catalogue Cit'ergie et de l'évaluation faite par le conseiller, valide la solidité du dossier. Lors d'une visite d'audit dans la collectivité il vérifie entre autre chose l'adéquation entre l'organisation interne et les moyens mis en place par rapport aux objectifs de la politique Energie-Climat.

Les participants à cette réunion sont l'auditeur Cit'ergie, le conseiller Cit'ergie, le groupe de travail Cit'ergie de la collectivité. Les représentants de l'ADEME seront invités à cette réunion.

Sur la base de la demande de label Cit'ergie, des documents présentés et des informations complémentaires, l'auditeur rédige ensuite le rapport d'audit définitif. La demande de label Cit'ergie peut ensuite être effectuée avec l'accord de l'auditeur, si la mise en œuvre dépasse les 50 % (ou 75 % dans le cas du label eea® Gold).

5.4. Le dépôt du rapport Cit'ergie

Le rapport Cit'ergie doit être corrigé par la collectivité et le conseiller Cit'ergie en tenant compte des remarques de l'auditeur puis transmis à l'ADEME (via sa structure opérationnelle) qui en contrôle la conformité (en terme de documents demandés) et le transmet à la Commission nationale du label pour décision.

5.5. La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit deux fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers en début d'année. Lors de ces (cette) réunion(s), sur la base du rapport Cit'ergie de la collectivité, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels Cit'ergie ou eea Gold à l'aide du présent règlement et décide en dernier lieu de l'octroi du label. En tant que de besoin, elle peut décider de demander la présence de l'auditeur Cit'ergie à ses séances en cas de points discutables.

La décision de la Commission nationale du label est transmise à la collectivité, à l'auditeur et au conseiller Cit'ergie par le secrétariat du label.

L'obtention du label eea® Gold nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label, d'être soumise à la décision du Forum EEA à l'occasion de la conférence des auditeurs qui a lieu une fois par année.

5.6. Le renouvellement de la demande de label Cit'ergie

Les collectivités qui se sont vu refuser l'attribution du label par la Commission nationale du Label peuvent renouveler leur demande en tout temps, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité est invitée à la renouveler après avoir pris les dispositions nécessaires. Sinon, elle peut demander la reconnaissance CAP Cit'ergie.

5.7. Communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias. Toute communication dans les médias avant l'audit Cit'ergie et la décision effective de la Commission nationale du label pourrait être mal interprétée par cette dernière.

6. Adaptations

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus Cit'ergie seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les partenaires du comité national stratégique.

Les Collectivités engagées dans le label seront tenues informées des modifications qui découleront de ces adaptations.